

Délibération n°10
Demande de remise gracieuse

- VU le code général de la fonction publique,
VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193,
VU la délégation de pouvoir accordée au Directeur Général du Crous Lorraine par le Conseil d'Administration le 14 mars 2024.

EXPOSÉ

Le Directeur général du Crous Lorraine propose la remise gracieuse d'une dette de 2 733,70 € dont M. [REDACTED] agent parti à la retraite, est redevable au Crous Lorraine.

Pour information, M. [REDACTED] a perçu l'intégralité de son traitement du fait de la subrogation (versement par la MGEN des indemnités journalières à l'agent comptable du Crous Lorraine à la place de l'agent) induite par une grave maladie, reconnue par le Conseil Médical le 28 mars 2025, pour la période à compter du 24 septembre 2024 et jusqu'au 31 mai 2025.

En date du 11 juillet 2025, alors que M. [REDACTED] était parti à la retraite, la MGEN a informé le Crous Lorraine que l'arrêt n'était médicalement pas justifié, ce qui conduit à la demande de remboursement des indemnités journalières versées par la MGEN au Crous Lorraine et donc à la demande du Crous Lorraine auprès de M. [REDACTED], de rembourser les sommes perçues au titre des indemnités journalières, dans le cadre de la subrogation, à savoir 5 467,40 €.

Par courrier en date du 13 octobre 2025, M. [REDACTED] a sollicité, d'une part, la mise en place d'un échéancier pour la moitié de cette somme, soit 2 733,70 € et d'autre part, une demande de remise gracieuse pour le reliquat soit 2 733,70 €, en raison de contraintes financières.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité, il appartient au Conseil d'Administration, de se prononcer concernant les demandes de remise gracieuse sur les créances de l'établissement, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable, étant précisé que le Conseil d'Administration a délégué ce pouvoir au Directeur général lorsque la remise gracieuse porte sur une somme qui n'excède pas le seuil de 500,00 €.

La présente demande de remise gracieuse excédant ce seuil, elle requiert l'approbation du Conseil d'Administration du Crous Lorraine.

L'agent comptable donne un avis favorable à la demande de remise gracieuse de M. [redacted] pour un montant de 2 733,70 €, étant précisé que pour le montant restant de 2 733,70 €, l'échéancier qu'il a sollicité, a été accepté par l'agent comptable du Crous Lorraine.

Article 1 :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'Administration du Crous Lorraine accepte de prononcer la remise gracieuse de la créance à hauteur de 2 733,70 €.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 27

Quorum exigé : 9

Administrateurs présents : 13

Administrateurs représentés : 8

Total : 21

Décompte du vote :

ABSTENTION :

POUR : 21

CONTRE :

Fait à Nancy, le 17 décembre 2025

Le Président du Conseil d'Administration
Claudio GALDERISI

Recteur délégué à l'ESRI Grand Est

